

7. Le Canada fournit les hélicoptères mis à disposition de l'UAVT, sans aucune contribution financière de la FMO.

8. La FMO assure, sans aucune contribution financière du Canada, la fourniture des équipements spéciaux et de soutien au sol, ainsi que des pièces de rechange et autres équipements nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'UAVT.

9. La FMO prend à sa charge ou rembourse au Canada toutes les dépenses engagées au titre de l'exploitation et de l'entretien des hélicoptères fournis par le Canada, y compris les frais subis pour les rotations d'aéronefs nécessaires au fins de l'entretien et pour la fourniture d'appareils de remplacement. Le Canada porte au crédit de la FMO une somme équivalant aux dépenses marginales nettes qu'il aurait supportées pour l'exploitation et l'entretien des hélicoptères au Canada. Dans le cadre de sa prise en charge des dépenses d'exploitation, la FMO assure la fourniture de tous les produits pétroliers nécessaires à l'accomplissement de la mission au sein de la Force.

10. Les dommages causés aux biens ou les pertes de biens fournis par le Canada sont pris en charge par la FMO dès lors que ces dommages ou pertes se sont produits en relation avec le service. Lorsqu'elle doit remplacer un article d'équipement en vertu de la présente disposition, la FMO peut soit rembourser au Canada le coût de remplacement de l'article perdu ou non réparable, soit, sous réserve de l'accord du Canada, acheter un article aussi semblable que faire se peut; s'il est susceptible d'en résulter des conditions plus avantageuses, le Canada prête son assistance ou effectue lui-même l'achat, selon qu'il peut en être mutuellement convenu.

11. La FMO rembourse au Canada le coût réel de toute modification qu'il a été jugé mutuellement nécessaire d'apporter à l'équipement aux fins des opérations dans le Sinaï, et rembourse, sur demande du Canada, le coût de la remise à l'état initial de l'équipement au terme de la participation du Canada. Le remboursement des dépenses que le Canada peut avoir supportées à ce titre est effectué dans les 30 jours suivant la présentation d'une facture ou de tout autre document acceptable expliquant et justifiant les sommes demandées.

12. Le règlement de toutes les sommes portées au crédit de la FMO ou devant être remboursées par elle aux termes de la présente Partie, à l'exception des sommes visées au paragraphe 11 ci-dessus, est effectué trimestriellement, le premier règlement et versement net étant effectué le 30 juin 1986, puis ensuite tous les trimestres.

13. Sur présentation d'une réclamation dûment documentée, la FMO rembourse les paiements effectués par le Canada sur la base des lois et des règlements canadiens, en cas de décès, de blessures ou d'incapacités imputables au service au sein de la Force. Les paiements concernant ces décès, blessures ou incapacités sont effectués par le Canada conformément aux lois et pratiques canadiennes. Lorsque les lois et les règlements canadiens imposent des paiements périodiques, la FMO rembourse une somme forfaitaire calculée sur la base des données actuarielles fournies par le Canada.

14. À la demande de l'une ou l'autre partie, et lorsque de besoin, la FMO et le Canada procèdent à des consultations sur le partage des responsabilités